# Art. 24 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**H – Servitude « urbanisation – couloir aérien pour hélicoptère »**

La zone de servitude « urbanisation – couloir aérien pour hélicoptère » vise à garantir le fonctionnement et la sécurité du couloir aérien de l’héliport du Centre Hospitalier du Nord. Les constructions sises dans cette zone font l’objet de prescriptions spécifiques afin de garantir le fonctionnement du couloir aérien.

La hauteur maximale totale des constructions projetées dans cette zone est à déterminer en prenant en compte le niveau de référence de la plateforme de l’héliport, située à une hauteur de 208,51 müNN, la distance entre la construction et le bord de la plateforme de l’héliport ainsi qu’une une pente de 15%.

Une dérogation aux prescriptions peut être accordée sous condition que la fonctionnalité de l’héliport ne soit pas impactée par la construction projetée. Une telle dérogation peut uniquement être accordée sur base d’une étude spécifique, dont les résultats ont été validés par la Direction de l’Aviation Civile.